



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 26 février 2019

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Bureau Politique et Police de l'Eau

Note de présentation

**Captage prioritaire « Grenelle » de Saint-Just en Chaussée (60)
Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC)
et d'un programme d'actions à mettre en œuvre sur la ZPAAC.**

CONSULTATION DU PUBLIC

**En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise
en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la
Charte de l'Environnement**

Situation générale

Dans une perspective de protection pérenne de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, le Grenelle de l'Environnement puis la Conférence Environnementale ont fixé comme objectif prioritaire l'action de protection des aires d'alimentation de 1000 captages parmi les plus menacés au niveau national par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de trois critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides
- le caractère stratégique de la ressource en fonction de la population desservie
- la volonté de reconquérir certains captages abandonnés

Textes applicables

Le dispositif de protection appliqué sur les captages dits « Grenelle » est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), introduit dans le code de l'environnement (article L.211-3) par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 est relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifie le code rural et sa circulaire d'application du 30 mai 2008. Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural.

Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles et qui fait l'objet d'une procédure indépendante, qui conduit à la délimitation de périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné après prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Situation dans l'Oise

Pour les captages « Grenelle » la démarche ZSCE est engagée dans le département de l'Oise sur 9 captages. Pour 6 de ces captages l'arrêté de délimitation de la Z.P.A.A.C. a été signé (Dieudonné, Puiseux le Hauberger, Laboissière-en-Thelle Baugy, Les Hospices, Vendeuil Caply). L'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre sur la Z.P.A.A.C. a été signé pour tous les captages précédemment cités à l'exception du captage de Vendeuil-Caply pour lequel le plan d'actions est en cours d'élaboration. Des démarches analogues sont engagées pour les captages prioritaires dits « Conférence environnementale ».

Objet de la consultation

Elle se fait en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement et porte sur les projets d'arrêtés délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage et mettant en œuvre le programme d'actions de la zone délimitée pour le captage de Saint-Just en Chaussée, situé au lieu-dit « Le Rossignol » et enregistré sous l'indice BSS 0080-8X-0047, destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just en Chaussée, Le Plessier sur Saint-Just, Brunvilliers La Motte, Plainval et Saint-Morainvillers.

Modalité de la consultation

Les projets d'arrêtés et les zonages correspondants peuvent être consultés à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, au service Eau, Environnement et Forêt.

Ils sont consultables également sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/>

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de **21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition sur le site IDE des projets d'arrêtés et de la note de présentation.

Les avis doivent être transmis par courrier à :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse ddt-seef@oise.gouv.fr

Suite de la consultation

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera ensuite mise à la disposition sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Date de mise en ligne : le 28/02/2019.